

Point de vue synoptique des huit édits précédant l'Edit de Nantes

Huit édits semblent donc résumer les tentatives de pacification du royaume - du moins sur le plan juridique. Le règlement des conflits qui endeuillent le pays ne paraît assuré ni par l'issue des batailles, ni par le droit. Les différents édits, dans leur enchaînement, montrent qu'à l'inverse l'on s'enfonce irrémédiablement dans la crise, et la force des injonctions n'est le plus souvent que l'aveu de l'impuissance. Un rapide survol permet d'en prendre la mesure (voir tableau).

Tout découpage est en partie arbitraire, la réalité des édits semble trop mouvante et restrictive pour que l'on parvienne à autre chose qu'à une évaluation. De plus, chaque édit s'inscrit à la fois en rupture et en continuité avec ceux qui le précèdent. La paix de Longjumeau, en 1570, se donne comme une confirmation du texte antérieur, l'édit d'Amboise. L'on peut donc penser qu'elle entérine la distinction antérieure entre exercices de fief, exercices de concession et exercices de possession - même si elle ne la reprend pas explicitement. Pareillement, à la fin de notre période, l'édit de Blois confirme l'édit de Poitiers, sans en reprendre explicitement tous les articles.

Plusieurs constantes apparaissent : la restauration du catholicisme et la restitution des biens d'Église est le premier souci. Le pouvoir royal est plus préoccupé par le maintien des équilibres antérieurs, que par le règlement en tant que tel de la situation des réformés. Le maintien de la paix civile, les libérations de prisonniers sont également importants, et dans une société qui attache une grande valeur à l'échange verbal et à l'honneur, il est essentiel de limiter au maximum les invectives. Certains vœux, par contre, sont vite obsolètes : la mention d'un « concile », appelé à réconcilier catholiques et protestants, s'efface après les années 1560. Elle est provisoirement remplacée par la mention des états généraux en 1576. Les états généraux du royaume, version profane du concile religieux ? La question n'est pas absurde²⁷. La liberté de conscience est affirmée par chacun des édits de pacification. Même les « Ordonnances de Saint-Maur », en dépit de leur caractère répressif, ne remettent pas en cause ce principe. C'est que, littéralement, la liberté de conscience revêt un caractère personnel et privé ; elle est de l'ordre du for intérieur. Par contre, la possibilité de cultes distincts du catholicisme assume un caractère collectif et osentatoire que chaque édit essaie de circonscrire. La devotio privata constitue un cas limite, intermédiaire entre la liberté de conscience et la liberté de culte. Pour l'édit de Boulogne, fort restrictif, les protestants ne peuvent s'assembler publiquement pour célébrer leurs cultes ; mais rien n'interdit, au sein des foyers aristocratiques, de tenir des réunions de prières - voire d'y célébrer baptêmes et mariages. C'est moins qu'un exercice de fief, dans la mesure où le nombre des participants est très réduit, mais c'est plus qu'une simple liberté individuelle puisque l'on reconnaît l'existence de deux des principaux rites intégrateurs de la vie sociale, le baptême et le mariage, qui tous deux constituent de puissants marqueurs de l'identité. La sainte cène n'est pas mentionnée ; sans doute la communion ne revêt-elle pas pour l'autorité civile un caractère aussi essentiel dans la mesure où elle n'affecte pas la constitution des familles.

Liberté de conscience, dévotion privée : La dévotion privée n'est qu'une extension de la liberté de conscience. Tout comme l'exercice de fief est une élargissement de la dévotion privée nobiliaire. Quelle définition juridique accorder au culte réformé ? Avec bien des tâtonnements, une formule quasi définitive se dégage dès l'édit d'Amboise, en 1563 : la reconnaissance des exercices de fief, de possession et de concession. Elle est moins sommaire que la formule de l'édit de Saint-Germain qui renvoyait les prêches hors des villes, sans autre forme de procès ; elle se révèle plus réaliste que l'édit de Beaulieu qui, en théorie, permet de façon un peu floue l'« exercice, libre, public et général de la Religion Prétendue Réformée » dans les lieux appartenant aux huguenots. Cette tripartition s'impose ; elle sera conservée par l'édit de Nantes qui lui conférera toute sa pertinence.

Les édits de pacification qui s'échelonnent de 1562 à 1580 sont donc le terrain d'expérimentation de ce qui deviendra l'édit de Nantes.

Ils fixent les Et néanmoins n'entendons et ne voulons que ceux de ladite Religion Prétendue Réformée soient aucunement recherchés en leurs consciences, pourvu qu'il n'y ait exercice d'autre religion que de ladite catholique et romaine.

De façon provisoire, les ordonnances de Saint-Maur garantissent donc la liberté de conscience : les huguenots ne seront pas obligés d'aller à la messe. Mais ils ne pourront plus se rendre au « prêche » - ainsi que l'on appelle d'ordinaire le culte protestant à l'époque. L'issue définitive ne faisait aucun doute : tous les sujets de Charles IX étaient appelés un jour prochain à se retrouver en une même Église. Il espère, nous dit-il, « que ci-après par inspiration divine, et par le grand soin que nous aurons à tenir la main que tous évêques et pasteurs [du] royaume s'emploient et fassent leur devoir », afin que les « sujets de ladite prétendue religion pourront retourner et se réunir avec nous, et nos autres sujets à l'union de la sainte Église catholique ». Les ordonnances fixent un délai de vingt jours, passé lequel les contrevenants n'auront plus droit à aucune amnistie.

L'édit du 8 août 1570, scellant la paix de Saint-Germain.

L'édit d'août 1570 est le premier à être qualifié de « perpétuel » et d'« irrévocable ». Alors que la paix de Longjumeau et surtout les « Ordonnances » de septembre 1568 avaient énoncé le caractère provisoire de la paix religieuse, on invoque désormais le caractère définitif du règlement¹⁶. Au fur et à mesure que l'on s'enfonce dans la crise, les édits prennent un caractère rassurant, ostentatoire. Le contenu est proche des précédents qui reçoivent ici une formulation systématique. Mais surtout, l'existence des deux cultes n'est plus liée à la conjoncture comme précédemment ; il reçoit un caractère structurel. La durée apparaît.

L'ensevelissement des défunts donne lieu à d'intéressantes précisions :

Enjoignons à nos baillis, sénéchaux ou juges ordinaires chacun en leur détroit les pouvoir de lieux à eux appartenant, soit de ceux qu'ils ont jà ci-devant acquis, ou autres qu'ils pourront acquérir, pour y faire l'enterrement des morts : et que lors de leur décès, l'un de ceux de la maison ou famille, l'ira dénoncer au chevalier du guet, lequel mandera le fossoyeur de la paroisse, et commandera qu'avec tel nombre de sergents du guet qu'il trouvera bon de lui bailler pour l'accompagner et garder qu'il ne se fasse aucun scandale, il aille enlever le corps de nuit, et le porter audit lieu à ce destiné, sans convoi plus grand que dix personnes. Et es autres villes où n'y aura chevalier du guet, y sera commis quelque ministre de justice par les juges des lieux.

Ainsi, l'on s'achemine vers des compromis durables et définitifs entre les communautés. Ce désir transparaît clairement dans les provisions juridiques concernant les procédures judiciaires. Il n'est pas encore question de créer des chambres mi-parties, incluant des magistrats de l'une et l'autre confession, mais les justiciables protestants seront en droit de récuser certains juges avant leurs procès, afin de maintenir l'objectivité des plaidoiries. Il s'agit, implicitement, d'éviter que les fureurs religieuses ou les partis-pris ne viennent troubler le bon déroulement de la justice. Cette forme d'affirmative action semblera surprenante aux hommes du XXe siècle, dans le contexte passionnel du règne de Charles IX, elle s'explique assez bien. On entend en effet par affirmative action toutes les procédures mises en œuvre aux États-Unis pour contrer les restes de ségrégation, y compris les mesures avantageant les groupes minoritaires. L'on peut par exemple décider d'octroyer d'emblée certaines places dans les universités aux représentants de telle ou telle ethnie. Cette politique des quotas est souvent critiquée, voire contestée sur le plan fédéral, elle paraît inadmissible dans la France actuelle ; mais au XVIe siècle, à l'heure où les Français vivent leur guerre de sécession, on la comprend mieux.

Il s'agit bien entendu de protéger les huguenots de la vengeance occulte des catholiques - mais réciproquement, les catholiques peuvent user du même droit et récuser certains juges : Ceux de la Religion Prétendue Réformée pourront si bon leur semble es causes qu'ils auront en chacune desdites chambres [du parlement de Paris] requérir que quatre soit présidents ou conseillers s'abstiennent de leurs procès lesquels sans aucune expression de cause seront tenus de s'en abstenir [...]

Les catholiques pourront aussi requérir si bon leur semble que tous ceux desdites cours qui ont été déchargés de leurs états pour raison de la religion par lesdits parlements, s'abstiennent de leur procès.

Catholiques ou réformés jouissent donc de droits comparables. Les protestants peuvent refuser a priori quatre membres du parlement à Paris ou Bordeaux, seulement trois à Aix, Dijon, Rennes, Rouen et Grenoble. Les catholiques ont le même pouvoir à l'encontre d'un conseiller protestant qui aurait été suspendu de son office pendant les troubles précédents. En Languedoc, la procédure est encore différente : les parties peuvent soustraire un procès au parlement de Toulouse pour recourir à un autre parlement. Deux articles amnistient les fauteurs de troubles, puis l'on mentionne le rétablissement du catholicisme et la restitution des biens d'Église - avant de confirmer la liberté de conscience.

Les articles suivants réglementent l'exercice du culte, selon les principes déjà exposés. Les exercices de possession prennent appui sur la date du 1er août. S'y adjoignent un certain nombre de précisions nouvelles : les huguenots ont droit à l'enseignement et à l'assistance ; ils ont librement accès aux charges publiques et peuvent refuser certains juges. Quatre places fortes leur sont reconnues : La Rochelle, Montauban, Cognac et La Charité. Par contre le culte réformé est prohibé à Paris et autour de la capitale. Les lettres patentes qui s'ensuivent, en octobre 1570, prennent cependant soin de ménager la susceptibilité des gouverneurs de provinces, appelés à assister les commissaires royaux, dépêchés par la couronne. Les états généraux d'Orléans sont saisis dès l'année suivante des craintes des huguenots quant à l'application de la mesure. Ils réclament avec énergie que « défense soit faite d'empêcher les seigneurs hauts justiciers en l'exercice de la religion, permis par l'édit ».

Après la Saint-Barthélémy, l'édit de Boulogne Juillet 1573.

S'il est bien un édit qui illustre les arcanes de la mémoire et de l'oubli c'est l'édit de Boulogne, moins d'un an après la Saint-Barthélémy. Jamais la mention des troubles ayant secoué le royaume ne prendra une telle validité ; la volonté de faire le silence l'emporte sur toute autre considération. Elle s'apparente à une évidente connivence du roi avec les assassins : « Ne sera loisible ni permis à nos procureurs généraux, ni autres personnes, publiques ou privées, quelconques, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit en faire mention, procès ou poursuite en aucune cour ou juridiction » Si l'on a inventé depuis le crime imprescriptible, celui d'atteinte à l'humanité, on dirait à l'inverse que l'édit de Boulogne s'ingénie à jeter un voile sur un pan du passé. L'édit assure les droits civils des protestants, mais sans grande conviction. On leur refuse le droit de tenir des cultes publics, sauf à Nîmes, Montauban et La Rochelle. Cela n'empêche pas l'affirmation d'une liberté de conscience cantonnée aux maisons individuelles où pourront se dérouler baptêmes et mariages selon les rites réformés.

Tableau récapitulatif synoptique des édits

Mesures générales	1562	1563	1568	1570	1573	1576	1577	1580
restitutions	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui
Interdiction d'invectives	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Interdiction lever troupes	oui	oui	oui	oui	oui			
Libération de prisonniers		oui	oui	oui	oui	oui		
Censure livres						oui	oui	
Culte huguenot								
Liberté de conscience	oui		oui	oui	oui	oui	oui	oui
Prêche hors des villes	oui							
Liberté totale (sauf Paris)					oui			
Devotio privata				oui	oui	oui		
Exercices de fief		oui	oui	oui			oui	
Exercices de concession		oui		oui			oui	oui
Exercices de possession		oui		oui			oui	oui
Administration de la justice								
Récusation de magistrats				oui				
Objectivité de juges					oui			
Chambres spéciales						oui	oui	oui
Droits et devoirs des réformés								
Respect fêtes						oui	oui	
Acquittement des dîmes						oui	oui	oui
Respect degrés de parentés lors des mariages						oui	oui	
Accès écoles et hôpitaux				oui	oui	oui	oui	
Divers								
Attente de concile	oui	oui						
Etats généraux						oui		
Places fortes huguenotes							oui	
Edit perpétuel et irrévocable				oui				

Janvier 1562 : édit de Saint Germain

Mars 1563 : édit d'Amboise

Mars 1568 : paix de Longjumeau

Août 1570 : paix de Saint Germain

Août 1573 : édit de Boulogne

Mai 1576 : paix de Monsieur ou édit de Beaulieu

Septembre-octobre 1577 : paix de Bergerac, édit de Poitiers

Décembre 1580 : édit de Blois

Source : Bernard Cottret, 1598, *L'Edit de nantes, Pour en finir avec les guerres de religion*, Paris, Perrin, 1997.